

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Tous changements d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                  | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                  | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal et autres États de la CEAO                               | 10 600 f.    | 17 600 f. | 14 000 f.     | 24 500 f. |
| Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | 12 800 f.    | 19 800 f. | 16 000 f.     | 28 000 f. |
| Etranger : Autres pays                                           | 15 000 f.    | 23 000 f. | 19 000 f.     | 31 500 f. |
| Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ext. 500 f.         |              |           |               |           |
| Par la poste : majoration de 130 f. par numéro                   |              |           |               |           |
| Journal légalisé : 500 f.                                        |              |           |               |           |
| Par la poste : 700 f.                                            |              |           |               |           |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... 50%

(Il n'est jamais tenu compte de la durée pour les annonces)

Compte postal 68-90

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1988  
18 octobre..... Décret n° 88-1398 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. .... 635

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988  
16 septembre... Arrêté ministériel n° 11019 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.-E.P. 3 abrogeant et remplaçant la décision n° 383 F.M.A.-D.O. 2 du 15 février 1980 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à la Manutention africaine, .... 635

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1988  
27 juin..... Décret n° 88-910 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.). .... 636  
27 juin..... Décret n° 88-911 fixant les modalités d'aptitude et de contrôle des connaissances à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.). .... 642  
27 juin..... Décret n° 88-912 portant création d'un diplôme d'ingénieur agronome A l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.). .... 643

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation ..... 645  
Annonces ..... 645

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 88-1398 du 18 octobre 1988  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

## DÉCRET :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M. Edmond Mossamann, Directeur technique de la Société SOLLINGER & Cie à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1988.

Abdou DIOUF

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11019 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. en date du 15 septembre 1988 abrogeant et remplaçant la décision n° 383 F.M.A.-D.O. 2 du 15 février 1980 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à la Manutention africaine.

Article premier. — La Société Manutention africaine sise au boulevard Félix Eboué à Bel-Air est agréée au régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société Manutention africaine sont celles décrites dans le tableau ci-dessous :

| Matières premières          | Position tarifaire | Rendement | Produits obtenus                                                                                                                                                                                       | Bureau de domiciliation                                |
|-----------------------------|--------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Tôles ferrailles .....      | 73.03.00           | 90 %      | Wagon, essieux, bateaux, matériel ferroviaire, citernes d'hydrocarbure grosse charpente ouvrages métalliques (chaloupes, citernes fixes et mobiles), engins flottants, ponts docks, wagons réfrigérés. | Bureau de Dakar Port-Sud,<br>Bureau de Dakar Port-Nord |
| Profilés plats .....        | 73.11.01           | 92 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Fils de fer, d'acier .....  | 73.14.00           | 85 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Flux à souder .....         | 38.13.00           | 85 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Câbles cordages .....       | 85.23.01           | 95 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Fils à souder .....         | 83.15.90           | 95 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Matière plastique .....     | 39.03.10           | 95 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Laine de verre .....        | 70.20.20           | 92 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Cupro alliages bronze ..... | 74.02.00           | 85 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Cuivre en barre .....       | 74.03.00           | 95 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Cuivre en tôle .....        | 74.04.00           | 90 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Cuivre en tube .....        | 74.07.90           | 95 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Aluminium en profilé .....  | 76.02.00           | 95 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |
| Aluminium en plaques .....  | 76.03.90           | 92 %      |                                                                                                                                                                                                        |                                                        |

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace la décision n° 383 F.M.A.-DO.2 du 15 février 1980.

Art. 4. — En cas d'infraction, les dispositions du Code des

Douanes seront appliquées.

Art. 5. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### DÉCRET N° 88-910 du 27 juin 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I. N. D. R.)

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de réactualiser le décret n° 80-882 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural.

En effet, ce décret a vu le jour au moment où les deux premières années de l'Institut se déroulent à l'Université de Dakar. C'est ainsi que les articles 5, 6, 7, 8, 9 faisaient allusion au cycle préparatoire à la Faculté des Sciences et d'une Commission mixte INDR-Université pour l'organisation des enseignements.

Actuellement tous les cycles de formation se déroulent à l'INDR.

Ensuite, les organes délibérants sont mieux définis et certains ouvrent leur porte aux représentants des étudiants.

Le rôle de l'INDR dans le cadre du recyclage des agents de l'Etat a été mieux précisé; et comme le veut la tradition le diplôme est intitulé : diplôme d'ingénieur agronome.

Un Conseil de Perfectionnement est créé à la place du Comité pédagogique qui devient un organe interne de concertation.

Le Conseil des Enseignants est prévu afin de permettre aux enseignants de se constituer en jury et de participer à la politique pédagogique de l'Institut. Enfin une ouverture est faite aux étudiants étrangers et l'entrée des professionnels ainsi que les possibilités de spécialisation sont mieux clarifiées.

La suppression de l'engagement à servir l'Etat confirme la nouvelle orientation de l'école à former des agents pour tous les secteurs d'activité concernés.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement su-

périeur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973, le décret n° 73-1174 du 29 décembre 1973 et le décret n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 77-895 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève ou de tentative d'obstruction au fonctionnement de ces établissements;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-882 du 23 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'INDR;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu l'arrêté n° 8695 du 16 juillet 1986 portant application du règlement intérieur de l'Institut national de Développement rural;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Institut national de Développement rural en sa séance du 31 octobre 1986;

Vu l'avis du Conseil national en Ressources humaines en sa séance du 23 juillet 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 janvier 1988;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

#### DECRETE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de Développement rural

(I.N.D.R.) créé par la loi n° 80-30 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 sont définis par le présent décret.

La tutelle technique de l'Institut est assurée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

## TITRE PREMIER ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 2. — L'enseignement à l'Institut national de Développement rural est dispensé dans le cadre des départements suivants :

- Sciences et techniques des productions végétales;
- Sciences et techniques des productions animales;
- Economie et sociologie rurales;
- Génie rural, industries agro-alimentaires;
- Sciences du sol.

Les cours de sciences fondamentales non biologiques sont délivrés dans le cadre d'un tronc commun, dont la coordination est assurée par le Directeur des Etudes.

L'organisation des travaux pratiques de terrain des élèves est confiée à un service des stages dont le responsable, placé sous l'autorité du Directeur des Etudes agit en coopération avec les chefs des départements concernés et les organismes d'accueil.

Art. 3. — L'enseignement à l'Institut comprend deux cycles :

- le cycle préparatoire aux études en sciences agronomiques;
- le cycle d'études en sciences agronomiques sanctionné par le diplôme d'ingénieur agronome.

Art. 4. — L'I.N.D.R. est chargé d'assurer la formation continue des ingénieurs agronomes et des ingénieurs des travaux par le biais de recyclage et des stages organisés à leur intention en coopération avec les départements ministériels utilisateurs.

### Chapitre premier

#### Accès à l'I.N.D.R.

Art. 5. — L'accès à l'I.N.D.R. se fait par voie de concours :

— un concours direct ouvert aux élèves des classes terminales C, D, E des lycées sous réserve de leur réussite au baccalauréat ainsi qu'aux candidats libres, titulaires du baccalauréat C, D, ou E non inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et non orientés par la Commission nationale d'Orientation des Bacheliers;

— un concours professionnel ouvert aux ingénieurs des travaux de l'Agriculture, d'Elevage, du Génie rural, des Eaux et Forêts et aux ingénieurs des travaux de Planification ayant au moins deux ans d'expérience professionnelle.

Art. 6. — L'I.N.D.R. peut aussi recueillir des étudiants étrangers présentés par leur pays d'origine, dans la limite des places disponibles après avis du Conseil des Enseignants prévu à l'article 39 qui se prononcera sur le dossier de l'intéressé.

Art. 7. — L'ouverture des concours et le nombre de places disponibles sont fixés chaque année par arrêté

du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Les modalités des concours d'accès sont fixées par décret.

### Chapitre 2

#### Cycle préparatoire

Art. 9. — Les études du cycle préparatoire aux sciences agronomiques durent deux ans. Elles comportent un enseignement technique et un enseignement pratique. Ces enseignements sont dispensés à l'I.N.D.R. sous la responsabilité du Directeur des Etudes en collaboration avec les chefs de départements concernés.

Art. 10. — Nul ne peut être autorisé à redoubler plus d'une fois dans les deux années du cycle préparatoire.

### Chapitre 3

#### Cycle d'étude en sciences agronomiques

Art. 11. — Le cycle d'étude en sciences agronomiques est ouvert :

- 1° aux élèves ayant satisfait aux différents contrôles du cycle préparatoire;
- 2° aux élèves issus du concours professionnel.

Art. 12. — La durée des études dans le deuxième cycle des sciences agronomiques est de trois ans.

Le passage en année supérieure est déterminé par le succès aux épreuves du contrôle des aptitudes et des connaissances subies par les élèves-ingénieurs en cours et en fin d'année scolaire.

Nul ne peut être autorisé à redoubler plus d'une fois dans les trois années du cycle sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur de l'Institut sur proposition du Conseil des Enseignants défini à l'article 36.

Art. 13. — L'enseignement est autorisé sous forme de cours, de séances de travaux pratiques et de travaux dirigés de terrain.

Art. 14. — La première année d'études du deuxième cycle est une année permettant l'acquisition des sciences et des techniques agronomiques de base pour les élèves issus du cycle préparatoire.

Pour les élèves issus du concours professionnel, une filière spéciale est organisée; elle comportera une mise à niveau utilisant les enseignements du cycle préparatoire.

Art. 15. — L'enseignement dispensé en deuxième année du deuxième cycle, comporte des disciplines communes et des matières à option destinées à préparer les élèves-ingénieurs à une spécialisation.

L'orientation des élèves-ingénieurs vers l'une ou l'autre de ces matières à option est décidée par le Conseil des Enseignants, après délibération sur les choix des élèves-ingénieurs, au vu des résultats obtenus aux épreuves du contrôle des aptitudes et des connaissances organisées pendant la troisième année d'études et compte tenu des besoins en formation exprimés par les services utilisateurs.

Art. 16. — La liste des spécialisations éventuellement ouvertes au niveau de la deuxième année du deuxième cycle est fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur après avis du Conseil de Perfectionnement.

Art. 17. — La troisième année d'études du deuxième cycle comprend un enseignement d'approfondissement des options et l'élaboration à l'Institut au sein d'une structure de développement ou de recherche agricole, par chaque élève-ingénieur, d'un mémoire de fin d'études à l'Institut, sous la responsabilité d'un enseignant de l'I.N.D.R. La note attribuée audit mémoire intervient dans le calcul de la moyenne requise pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Art. 18. — Un diplôme d'ingénieur agronome est délivré aux élèves-ingénieurs, qui, conformément à la réglementation en vigueur, ont satisfait aux contrôles de connaissances.

Art. 19. — Les programmes et volumes horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans chaque année d'études, ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur agronome sont déterminés par décret.

## TITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 20. — Les organes de l'Institut national de Développement rural sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction;
- le Conseil de Perfectionnement;
- le Comité pédagogique;
- le Conseil des Enseignants.

#### Chapitre premier

##### Le Conseil d'Administration

Art. 21. — Le Conseil d'Administration, dont le président est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de la Protection de la Nature;
- le Directeur des Enseignements supérieurs;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA);
- le Directeur de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires;
- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA);
- le Directeur de la Production animale;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— un représentant de chacun des organismes régionaux de développement.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives :

- le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar ou son représentant;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur de l'Ecole polytechnique de Thiès;
- le Contrôleur des Opérations financières ou son représentant;
- le représentant du Bureau Organisation et Méthode;
- le Contrôleur financier ou son représentant;
- l'Agent comptable central des Etablissements publics ou son représentant;
- le Directeur de l'I.N.D.R.;
- le Secrétaire de l'I.N.D.R.;
- l'Agent comptable particulier de l'I.N.D.R.;
- un représentant élu du personnel enseignant à temps plein;
- un représentant élu du personnel administratif, technique et de service de l'Institut;
- un représentant élu des élèves-ingénieurs;
- le président de l'Association sénégalaise des Ingénieurs de l'Agriculture (ASIA).

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur de l'Institut assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux.

Art. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an. Il est, en outre obligatoirement convoqué sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant l'Administration de l'Institut, notamment

- les objectifs généraux de l'Institut;
- le règlement intérieur de l'Institut;
- les biens de l'Institut;
- les affaires contentieuses;
- les conventions liant l'Institut aux services administratifs, aux entreprises et aux organisations professionnelles;
- le rapport du Directeur sur la situation morale et matérielle de l'Institut;
- le budget de l'Institut, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- les réformes d'actifs immobiliers;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut;
- toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Le Conseil délibère également sur les créations, transformations ou suppressions d'emplois.

17 décembre 1988

JOURNAL OFFICIEL

Tout membre du Conseil a le droit  
sur toutes les questions

Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Institut.

## Chapitre 2 La Direction

Art. 24. — La Direction de l'Institut comprend le Directeur de l'Institut, le Directeur des Etudes, le Secrétaire général.

Art. 25. — Le Directeur de l'Institut est choisi parmi les ingénieurs agronomes ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Directeur est assisté par un Secrétaire général.

Art. 26. — Le Directeur est chargé de l'administration de l'Institut, à ce titre :

- il assure l'exécution des directives du Ministre de tutelle et des délibérations du Conseil d'Administration;

- il accepte les dons et legs sur avis du Conseil d'Administration;

- il est en justice;

- il signe les conventions liant l'Institut aux entreprises et aux organismes professionnels.

Art. 27. — Le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

- Il établit et présente au Conseil d'Administration le projet du budget, le rapport annuel de gestion, ainsi que les comptes de fin d'exercice;

- Il administre les biens propres de l'Institut. Il signe les baux et passe les marchés selon la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le Directeur exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Art. 29. — Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Institut, après avis du Conseil d'Administration. Il peut aussi bien être choisi parmi les professeurs à temps plein de l'établissement qu'au niveau de toutes compétences extérieures à l'I.N.D.R.

Art. 30. — Le Directeur des Etudes assure le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

A ce titre, il coordonne les activités des chefs de départements notamment, dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation du déroulement des stages, des examens et des concours.

Il a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique, y compris la bibliothèque.

Il remplace le Directeur à l'Institut en cas d'absence ou d'empêchement et le représente auprès des organismes et commissions qui concernent directement ou indirectement, l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

Art. 31. — Le Directeur des Etudes est assisté pour l'organisation des stages sous forme de travaux dirigés de terrain et de la formation continue, par un adjoint nommé par le Directeur de l'Institut, et pour l'organisation de la scolarité, par un chef de scolarité.

Art. 32. — Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du Directeur de l'Institut, après avis du Conseil d'Administration. Il doit appartenir à un corps de la hiérarchie A. Le Secrétaire général est chargé sous l'autorité du Directeur, du bon fonctionnement de la gestion administrative et financière de l'Institut.

Art. 33. — Les chefs de départements sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Institut, après avis du Conseil de Perfectionnement. Ils sont choisis parmi les professeurs enseignants à temps plein du département. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur des Etudes.

Art. 34. — Les chefs de départements ont pour mission :

- d'animer et de coordonner les divers enseignements de leur département, y compris les enseignements de spécialisation, ainsi que la préparation des cours et documents pédagogiques;

- d'assurer la coordination des études et recherches des étudiants de cinquième année, ainsi que l'examen des mémoires et publications;

- de préparer des propositions de révision de programmes à soumettre au Conseil de Perfectionnement;

- de proposer les liaisons techniques nécessaires avec, d'une part le responsable des stages et, d'autre part les organismes de recherches et de développement rural;

- de présenter annuellement au Secrétaire général, le budget prévisionnel de leur département.

Pour accomplir leur mission, les chefs de départements :

- ont une autorité directe sur le personnel enseignant et technique rattaché à leur département;

- sont responsables des locaux et de l'équipement affectés à leur département.

## Chapitre 3.

### Le Conseil de Perfectionnement

Art. 35. — Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- un représentant du Ministère de tutelle (président);

- le Directeur de l'Institut;

- le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires;

- le Doyen de la Faculté des Sciences de Dakar;

- le Directeur de l'Agriculture;

- le Directeur des Aménagements et Infrastructures hydro-agricoles;

- le Directeur des Eaux et Forêts;

- un représentant de chaque société chargée du développement régional;

- le Directeur de la Production animale;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le Directeur des Etudes;
- le responsable des stages et de la formation continue;
- les chefs de département de l'Institut;
- le Directeur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;
- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire;
- le Directeur de l'Ecole polytechnique de Thiès;
- le représentant élu des enseignants;
- le représentant élu des élèves-ingénieurs.

Art. 36. — Le Conseil de Perfectionnement se réunit sur la convocation de son président au moins trois fois par an.

Art. 37. — Le Conseil de Perfectionnement a pour mission en particulier :

- de procéder à toutes études utiles à la réalisation des objectifs de formation et de recherche impartis à l'Institut et de dégager des perspectives d'action;
- de discuter des documents pédagogiques notamment, des projets de programme et de moyens didactiques nécessaires à l'enseignement et à la recherche, proposée par la Direction des Etudes après avis du Conseil des Enseignants;
- de donner son avis sur toutes les activités pédagogiques de l'Institut.

#### Chapitre 4

##### *Le Comité pédagogique*

Art. 38. — Le Comité pédagogique comprend :

- le Directeur, *président*;
- le Directeur des Etudes;
- les chefs de départements;
- le Responsable des Stages et de la Formation continue;
- le Chef de la Scolarité.

Art. 39. — Le Comité pédagogique se réunit au moins une fois par mois.

- Il coordonne les activités pédagogiques générales de l'école;
- Il décide de l'utilisation du matériel pédagogique;
- Il prépare les documents présentés au Conseil de Perfectionnement;
- Il veille au bon déroulement des programmes de recherches.

#### Chapitre 5

##### *Le Conseil des Enseignants*

Art. 40. — Le Conseil des Enseignants, dont le président est le Directeur des Etudes, comprend tous les enseignants à temps plein de l'Institut, le Responsable des Stages et de la Formation continue et le Chef de la Scolarité. Il peut s'adjoindre tous les enseignants vacataires ou toute autre personne, dont il juge la présence utile.

Art. 41. — Le Conseil des Enseignants sur convocation du Directeur des Etudes :

- délibère sur les résultats des contrôles de connaissance des élèves-ingénieurs;
- propose l'orientation des élèves-ingénieurs dans les options éventuellement ouvertes en quatrième année conformément à l'article 11;
- est consulté par la Direction des Etudes lors de l'élaboration des programmes ou de la notification de ceux-ci, ainsi que lors de l'établissement ou de la modification de la liste des moyens didactiques nécessaires à l'enseignement et à la recherche;
- est consulté par la Direction des Etudes sur toute question qui lui semble nécessiter l'avis du Conseil. Il peut alors siéger en commission restreinte aux chefs de départements;
- toutefois, les séances consacrées aux délibérations sur le résultat des contrôles de connaissance, s'effectuent sous la présidence du Directeur de l'Institut.

### TITRE III

#### ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

##### Chapitre premier

##### *Organisation comptable*

Art. 42. — A la tête du Service de la Comptabilité est placé un agent comptable particulier nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 43. — L'Agent comptable particulier de l'Institut a la qualité de comptable public. Il est chargé sous l'autorité technique de l'Agent comptable central de tout ce qui concerne l'observation des règles de procédures relatives à la tenue et au fonctionnement des registres faisant ressortir toutes les opérations de l'établissement.

Il assure toutes les relations de l'Institut avec l'Agent comptable central des Etablissements publics.

##### Chapitre 2

##### *Organisation financière*

Art. 44. — Les ressources de l'Institut comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques;
- les contributions des entreprises intéressées;
- les droits d'inscription et frais de scolarité;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 45. — Une régie financière est créée à l'Institut pour le paiement des dépenses effectuées par l'Institut.

Une décision conjointe du Directeur et de l'Agent comptable particulier soumise au visa préalable de l'Agent comptable central, conformément au décret n° 78-605 du 28 juin 1978 détermine les règles de fonctionnement de la régie, notamment son plafond d'avance.

##### Chapitre 3

##### *Tutelle et contrôle*

Art. 46. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Institut sont exercés dans les conditions prévues par

la loi n° 87-19 du 3 août 1987 et le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980.

#### TITRE IV

##### LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 47. — Le personnel enseignant de l'Institut comprend :

- des agents fonctionnaires détachés à temps plein à l'Institut;
- des agents non fonctionnaires à temps plein;
- des vacataires dispensant des cours à temps partiel.

Art. 48. — Les modalités de recrutement, les conditions d'emploi, le mode de rémunération, la procédure d'avancement et les dispositions relatives à la discipline du personnel enseignant sont fixés par décret.

#### TITRE V

##### DISCIPLINE

Art. 49. — Un règlement intérieur, arrêté par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'Institut, détermine les obligations des élèves ingénieurs au regard du bon fonctionnement des structures pédagogiques et du régime de l'internat.

L'inobservation de ce règlement peut entraîner l'exercice d'une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève ingénieur contrevenant.

##### Chapitre premier

##### La compétence disciplinaire

Art. 50. — Le Directeur de l'Institut a le droit d'avertissement à l'égard des élèves-ingénieurs.

Il est tenu de saisir le Conseil de Discipline dans les huit jours pour les affaires graves susceptibles de justifier des sanctions plus lourdes. Il peut dans ce cas s'il l'estime nécessaire, interdire l'accès aux bâtiments de l'Institut à tout élève-ingénieur déféré devant le Conseil de Discipline, jusqu'au jour de sa comparution devant celui-ci sauf convocation spéciale.

Art. 51. — Le Conseil de Discipline est composé :

- du Directeur de l'Institut, *président*, ou son représentant;
- du Directeur des Etudes;
- du Secrétaire général, *rapporteur*;
- du Responsable des Stages et de la Formation continue;
- des chefs de départements;
- d'un représentant du personnel enseignant à temps plein;
- d'un représentant des élèves-ingénieurs;
- du Chef de la Scolarité.

Art. 52. — La convocation devant le Conseil de Discipline est adressée à l'élève par son président, par porteur avec cahier de transmission cinq jours francs au moins avant sa réunion.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour la séance du Conseil et des faits qui lui sont reprochés.

Elle lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et qu'il peut se faire assister d'un membre du corps enseignant, non membre du Conseil de Discipline ou d'un autre élève-ingénieur.

Art. 53. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Après audition des parties intéressées, le président met l'affaire en délibéré et le Conseil de Discipline statue au scrutin secret.

En cas de nécessité, le Conseil peut toujours ordonner un supplément d'informations.

Les décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, l'avis du président prévaut. L'intéressé est immédiatement informé de la décision du Conseil.

Art. 54. — La décision du Conseil de Discipline est notifiée par le président à l'intéressé.

##### Chapitre 2

##### Sanctions disciplinaires

Art. 55. — Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées par le Conseil de Discipline :

- le blâme;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée n'excédant pas huit jours;
- la proposition au Ministre de tutelle de suspendre la bourse pour une durée déterminée.

Le Conseil peut, également proposer l'exclusion définitive de l'élève-ingénieur concerné. La décision ne peut alors être prise que par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, au plus tard huit jours francs après la délibération du Conseil.

Pendant cette période, l'élève-ingénieur ne peut avoir accès aux locaux de l'Institut.

Si le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur n'estime pas devoir prononcer l'exclusion définitive, la sanction à appliquer alors, est celle de l'exclusion de l'Institut pour huit jours. La période écoulée entre la délibération du Conseil de Discipline et la communication à l'élève-ingénieur de cette mesure est déduite, dans l'application de la peine, de la durée de l'exclusion.

Art. 56. — Les sanctions prononcées par le Conseil de Discipline, soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sont portées au dossier de l'élève-ingénieur par le Directeur des Etudes.

Art. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980.

Art. 58. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

**DÉCRET n° 88-911 du 27 juin 1988**

fixant les modalités d'aptitude et de contrôle des connaissances à l'Institut national de Développement rural (I. N. D. R.)

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret précise les modalités détaillées du contrôle de connaissance et de l'attribution des notes qui conduisent à l'obtention du diplôme par les élèves ingénieurs de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.) de Thies.

Les matières sont regroupées en blocs homogènes; afin d'éviter une négligence de certaines matières par rapport à d'autres, la réussite dans chaque bloc de matières est nécessaire pour prétendre à l'admission en classe supérieure.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 16 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu le décret n° 88-910 du 27 juin 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'I.N.D.R. en sa séance du 31 octobre 1986;

Vu le Conseil national en Ressources humaines en sa séance du 23 juillet 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 janvier 1988, Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

**DECRETE :**

Article premier. — Le présent décret fixe les modalités d'aptitude et de contrôle des connaissances des élèves-ingénieurs de l'I. N. D. R. acquises à l'issue des cours, travaux pratiques, travaux dirigés.

Art. 2. — Les matières enseignées et les stages sont groupés en blocs définis en annexe I.

Art. 3. — Une évaluation sur chaque matière doit être effectuée par tranche de 25 heures d'enseignement.

Art. 4. — Les différents modes d'évaluation tels que définis à l'annexe II, sont les suivants :

- le contrôle continu;
- l'examen partiel;
- l'examen de synthèse de fin d'année;
- l'examen final par discipline;
- le rapport de stage;
- le mémoire de fin d'étude.

Art. 5. — A l'intérieur d'un bloc chaque type d'évaluation est sanctionné par une note allant de 0 à 20 affectée d'un coefficient modulé en fonction du volume horaire sur la base d'un point par tranche de 15 heures.

Art. 6. — Les élèves-ingénieurs sont jugés par rapport à deux ensembles de moyennes :

- une moyenne par bloc de matières;
- une moyenne générale.

Art. 7. — Le passage en classe supérieure est accordée aux élèves-ingénieurs ayant obtenu au moins

10/20 pour chaque bloc et 10/20 en moyenne générale. Si un élève-ingénieur a moins de 10 de moyenne dans un bloc, un examen de rattrapage pour ce bloc est obligatoire dans les disciplines où il n'a pas obtenu la moyenne.

Si à l'issue de cet examen de rattrapage, l'élève-ingénieur n'obtient pas la moyenne, il est autorisé à redoubler conformément aux dispositions prévues aux articles 10 et 12 du décret n° 88-910 du 27 juin 1988.

Art. 8. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

**ANNEXE I***Définition des blocs de matières pour les examens**Blocs sciences de base non biologiques :*

- Mathématiques;
- Physique;
- Chimie;
- Informatique;
- Dessin technique;
- Statistique.

*Blocs sciences de base biologiques :*

- Biométrie;
- Biologie végétale et animale;
- Génétique;
- Botanique;
- Zoologie;
- Microbiologie;
- Physiologie végétale et animale;
- Biochimie.

*Blocs sciences du milieu :*

- Pédologie;
- Géologie;
- Bioclimatologie;
- Cartographie, photo-interprétation;
- Agropastoralisme;
- Défense et restauration des sols;
- Energie renouvelable;
- Conservation de la nature et des forêts;
- Conservation du milieu halieutique;
- Ecologie.

*Bloc production végétale :*

- Amélioration des plantes;
- Phytotechnie générale;
- Arboriculture;
- Horticulture;
- Foresterie;
- Plans expérimentaux;
- Cultures du Sahel.

*Bloc défense des cultures :*

- Zoologie agricole;
- Entomologie;
- Malherbiologie;
- Phytopathologie;
- Protection des stocks;
- Protection des cultures et méthodes de lutte.

**Bloc production animale :**

- Zootechnie générale;
- Zootechnie spéciale;
- Alimentation;
- Hygiène des animaux;
- Amélioration génétique;
- Pathologie;
- Elevage du sahel;
- Plans de développement de l'élevage;
- Halieutique.

**Bloc génie rural :**

- Hydrologie;
- Hydrogéologie;
- Hydraulique;
- Energie en agriculture;
- Machinisme;
- Topographie;
- Construction et génie civil;
- Aménagement hydro-agricole;
- Barrages et digues;
- Technologie alimentaire.

**Bloc socio-économique :**

- Sociologie;
  - Economie générale;
  - Economie rurale;
  - Gestion et organisation des entreprises;
  - Droit des affaires;
  - Evaluation et gestion des projets;
  - Econométrie et recherche opérationnelle;
  - Développement intégré et études de factibilité de projets;
  - Planification et politiques de développement;
  - Marketing;
  - Echanges internationaux et commerce des matières premières.
- Bloc travaux dirigés de terrain.
- Bloc langue.

**ANNEXE II****Modes d'évaluation des connaissances****A. — Contrôle continu.****A. — Contrôle continu.**

Le contrôle continu s'exerce sous forme d'interrogations écrites, de travaux dirigés, ou de devoirs surveillés. Ils permettent au professeur de vérifier l'assimilation régulière des connaissances. Ils conduisent l'élève-ingénieur à un travail continu qui lui permettra d'alléger les révisions d'examen. Ils doivent concerner l'ensemble de la classe. Ils ont une fréquence élevée, hebdomadaire en règle générale.

**B. — Examens partiels.**

Les examens partiels peuvent être proposés par un enseignant pour une matière ayant un volume horaire élevé (plus de 40 heures).

Ils sont organisés sur les différentes tranches du programme (15 à 25 heures) au fur et à mesure de l'avancement de l'enseignement. Ils permettent de bien s'assurer de l'homogénéité des connaissances acquises par les élèves-ingénieurs. Ils ont aussi l'avantage de répartir, en autant de parts que d'examens partiels, le travail de révision des élèves-ingénieurs.

L'ensemble des examens partiels donne lieu à une moyenne qui peut, selon la proposition de l'enseignant en début d'année scolaire, en accord avec la Direction des Etudes, dispenser d'examen final.

**C. — Examen final.**

L'examen final est la forme la plus classique de sanction de l'enseignement. Il porte, en une fois, sur l'ensemble du programme d'enseignement considéré.

Lorsque l'examen final s'ajoute aux modalités décrites en A et B, la note globale s'obtient comme moyenne des résultats des différents types de contrôle.

**D. — Examen de synthèse de fin d'année.**

Des examens de synthèse portant sur plusieurs matières peuvent être organisés à partir de la 3<sup>e</sup> année, pour juger des capacités de synthèse des futurs ingénieurs. Leur nombre et leur définition sont arrêtés en début d'année scolaire entre les départements concernés et la Direction des Etudes.

**E. — Rapport de travaux de terrain.**

Chacune des quatre premières années d'enseignement comporte des travaux dirigés de terrain en milieu professionnel. L'élève-ingénieur rédige un rapport dont il remet un exemplaire au responsable des stages. Il le présente ensuite oralement devant le responsable des stages et des départements concernés. Une note est attribuée à l'issue de cette présentation.

**F. — Mémoire de fin d'études.**

Le travail personnel effectué pendant la majeure partie de la 5<sup>e</sup> année dans le cadre du développement ou de la recherche donne lieu à la présentation d'un mémoire de fin d'études (projet de développement ou mémoire de recherche) devant un jury réunissant le corps professoral de l'I.N.D.R. et les structures professionnelles concernées. Une note globale est attribuée par le jury.

**DÉCRET N° 88-912 du 27 juin 1988**

portant création d'un diplôme d'ingénieur agronome à l'Institut national de Développement rural (I. N. D. R.)

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) en sa séance du 24 au 29 mars 1988 à Cotonou, a reconnu le diplôme de l'I.N.D.R., comme équivalent aux diplômes d'ingénieur des grandes écoles.

C'est ainsi que le diplôme porte le titre de diplôme d'ingénieur agronome.

A cet effet, il convient de prendre le texte réglementaire créant ce diplôme. A l'annexe figurent les programmes et volumes horaires des enseignements délivrés dans l'Institut.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 16 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 88-910 du 27 juin 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu le décret n° 88-911 du 27 juin 1988 fixant les modalités d'aptitude et de contrôle des connaissances à l'I.N.D.R.;

Vu l'avis d'un Conseil d'Administration de l'I.N.D.R. en sa séance du 23 juillet 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 janvier 1988;  
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

## DECRETE :

Article premier. — Il est créé à l'I.N.D.R., le diplôme d'ingénieur agronome.

Art. 2. — Les programmes et volumes horaires sont annexés au présent décret.

Art. 3. — La durée de l'année académique est obligatoirement de trente cinq semaines de cours au moins à l'INDR, répartis par la Direction de l'Institut suivant chaque année de cycle de formation.

Art. 4. — Les spécialisations et les filières d'enseignement qui y conduisent ainsi que les formations correspondantes sont définis par arrêté ministériel.

Art. 5. — Le contrôle des connaissances de fin de scolarité à l'I.N.D.R. comprend :

— le rapport Etude d'exploitation de travaux dirigés de terrain effectués en fin de 4<sup>e</sup> année;

— les épreuves orales et écrites sur les enseignements dispensés en 5<sup>e</sup> année;

— la soutenance d'un mémoire devant un jury désigné par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'Institut.

Art. 6. — La moyenne requise pour l'obtention du diplôme doit être au moins égale à 10/20 dans les conditions décrites dans le décret fixant les modalités d'aptitude et de contrôle des connaissances.

Art. 7. — Les mentions suivantes sont attribuées selon les résultats obtenus :

— de 10 à 12 : passable;

— 13 à 14 : assez bien;

— 15 à 16 : bien;

— 17 et plus : très bien avec félicitation du jury.

Art. 8. — Le diplôme délivré porte le titre de diplôme d'ingénieur agronome.

Les caractéristiques du diplôme d'ingénieur agronome sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 9. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

PROGRAMMES ET VOLUMES HORAIRES  
DES ENSEIGNEMENTS DE L'I.N.D.R.

Première année

Bloc sciences de base non biologiques :

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| — Sciences mathématiques ..... | 160 |
| — Sciences physiques .....     | 160 |
| — Chimie .....                 | 160 |

Bloc sciences de base biologiques :

|                           |    |
|---------------------------|----|
| — Biologie végétale ..... | 60 |
|---------------------------|----|

|                          |    |
|--------------------------|----|
| — Biologie animale ..... | 60 |
| — Botanique .....        | 50 |
| <i>Bloc milieu :</i>     |    |
| — Géologie .....         | 50 |
| — Ecologie .....         | 30 |

Bloc socio-économie :

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| — Introduction à la sociologie rurale ..... | 30  |
| — Bloc langues .....                        | 40  |
| — Bloc travaux dirigés de terrain .....     | 120 |
|                                             | 920 |

Deuxième année

Bloc sciences et techniques de base :

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| — Physique appliquée .....     | 30 |
| — Informatique .....           | 40 |
| — Statistiques générales ..... | 40 |
| — Génétique .....              | 40 |
| — Chimie appliquée .....       | 40 |
| — Biochimie .....              | 30 |
| — Dessin technique .....       | 50 |
|                                | 40 |

Bloc sciences biologiques :

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| — Zoologie agricole .....      | 60 |
| — Botanique .....              | 60 |
| — Microbiologie générale ..... | 40 |
| — Physiologie végétale .....   | 50 |
| — Physiologie animale .....    | 50 |
|                                | 50 |

Bloc socio-économie :

|                           |    |
|---------------------------|----|
| — Economie générale ..... | 50 |
| — Sociologie .....        | 40 |
|                           | 40 |

Bloc langues :

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| — Techniques d'expression ..... | 40 |
| — Anglais .....                 | 50 |
|                                 | 50 |

Bloc milieu :

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| — Bio-climatologie .....                | 30  |
| — Pédologie générale .....              | 50  |
| — Bloc travaux dirigés de terrain ..... | 120 |
|                                         | 930 |

Troisième année

Bloc des sciences de base :

|                      |    |
|----------------------|----|
| — Informatique ..... | 50 |
| — Biométrie .....    | 40 |
|                      | 90 |

Bloc des productions végétales :

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| — Phytotechnie générale ..... | 40 |
| — Phytopathologie .....       | 40 |
| — Entomologie agricole .....  | 40 |
|                               | 40 |

Bloc production animale :

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| — Alimentation .....        | 60 |
| — Zootechnie générale ..... | 40 |
| — Hygiène des animaux ..... | 30 |
|                             | 30 |

Bloc milieu :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| — Physique du sol .....      | 30 |
| — Microbiologie du sol ..... | 25 |
|                              | 25 |

|                                                 |     |
|-------------------------------------------------|-----|
| — Chimie et fertilité des sols .....            | 45  |
| — Cartographie .....                            | 15  |
| — Photo-interpretation .....                    | 15  |
| <i>Bloc genie rural :</i>                       |     |
| — L'énergie en agriculture .....                | 20  |
| — Machinisme .....                              | 40  |
| — Hydraulique .....                             | 60  |
| — Hydrologie et hydrogéologie .....             | 40  |
| — Topographie .....                             | 30  |
| <i>Bloc socio.économie :</i>                    |     |
| — Economie rurale .....                         | 5-  |
| — Gestion et organisation des entreprises ..... | 30  |
| — Bloc langues .....                            | 30  |
| — Bloc travaux dirigés de terrain .....         | 120 |
|                                                 | 940 |

**Quatrième année**

|                                                       |     |
|-------------------------------------------------------|-----|
| <i>Bloc productions végétales :</i>                   |     |
| — Amélioration des plantes .....                      | 30  |
| — Arboriculture générale .....                        | 30  |
| — Horticulture générale .....                         | 30  |
| — Cultures du Sahel .....                             | 50  |
| — Malherbologie .....                                 | 30  |
| — Protection des cultures et méthodes de lutte .....  | 20  |
| — Protection des cultures et méthodes de luttés ..... | 20  |
| — Plans expérimentaux .....                           | 20  |
| <i>Bloc productions animales :</i>                    |     |
| — Amélioration génétique .....                        | 40  |
| — Halieutique .....                                   | 30  |
| — Elevages du Sahel .....                             | 60  |
| <i>Bloc milieu :</i>                                  |     |
| — Pédologie appliquée .....                           | 30  |
| — Foresterie .....                                    | 30  |
| — Agro-pastoralisme .....                             | 40  |
| — Energies renouvelables .....                        | 20  |
| <i>Bloc genie rural :</i>                             |     |
| — Constructions .....                                 | 30  |
| — Technologie alimentaire .....                       | 30  |
| — Machinisme .....                                    | 20  |
| — Aménagements hydro-agricoles .....                  | 90  |
| <i>Bloc socio.économie :</i>                          |     |
| — Evaluation et gestion des projets .....             | 60  |
| — Planification et politique de développement .....   | 40  |
| — Droit des affaires .....                            | 30  |
| — Bloc travaux dirigés de terrains .....              | 800 |
|                                                       | 120 |
|                                                       | 920 |

**Cinquième année**

La cinquième année d'une durée de trente cinq semaines minimum est en partie consacrée par l'élève-ingénieur à l'élaboration d'un travail personnel (projet, mémoire de recherche) sous la tutelle d'un département de l'I.N.D.R. en relation avec une structure de projet ou un organisme de recherche.

L'approfondissement des connaissances est organisé dans une phase initiale de 350 heures en fonction des sujets de travail per-

sonnel par les départements de tutelle. Les domaines d'approfondissement des connaissances sont, suivant la spécialisation :

*Bloc productions végétales :*

- Arboriculture;
- Horticulture;
- Défense des végétaux.

*Bloc productions animales :*

- Zootechnie spéciale;
- Pathologie;
- Plans de développement de l'élevage;
- Alimentation.

*Bloc économie :*

- Marketing;
- Comptabilité agricole;
- Econométrie et recherche opérationnelle;
- Développement intégré et études de factibilité de projets;
- Echange extérieur et commercialisation des matières premières.

*Bloc milieu :*

- Défense et restauration des sols;
- Pédologie spéciale;
- Conservation de la nature et forêts;
- Conservation et développement du patrimoine halieutique.

*Bloc genie rural :*

- Hydraulique spéciale;
- Barrages et digues;
- Approvisionnement en énergie et transport de l'énergie.

|                                               |              |
|-----------------------------------------------|--------------|
| Soit : Projet, travaux dirigés, mémoire ..... | 700 heures   |
| Cours d'approfondissement .....               | 350 heures   |
|                                               | 1,050 heures |

**PARTIE NON OFFICIELLE****CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Saint-Louis

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2558, déposée le 3 septembre 1988 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution du décret n° 82-587 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 a 25 ca, situé à Saint-Louis, quartier Balacoss, et borné au Nord, par le lot n° 20, à l'Est, par le surplus du lot n° 21; au Sud, par la rue de la Tour; à l'Ouest, par le titre foncier 420.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dis-

positions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-587 du 5 août 1982 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2558, déposée le 3 septembre 1983 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 82-531 du 28 juillet 1982, demande l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par un terrain vague; au Sud, par le châteaudeau d'eau; à l'Ouest, par l'avenue Dodds.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-531 du 28 juillet 1982 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2559 déposée le 3 septembre 1983, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution du décret n° 87-1594 du 31 décembre 1937, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 48 ha 1 a 43 ca, situé à Richard-Toll, et borné de tous côtés par des terrains domaniaux.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-1594 du 31 décembre 1937 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

Gora SECK

## ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)*

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
34, 36, boulevard de la République, Dakar

### COMPAGNIE SAHELIENNE POUR L'ELEVAGE ET L'AGRICULTURE

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.305.000 francs C.F.A.  
Siège social : 2, rue Mounory — DAKAR  
R.C. n° 80-B-265

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 septembre 1985, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le commerce en général de semences, de phytosanitaires, de fertilisants, d'intrants agricoles, de fournitures générales pour l'élevage, l'agriculture et la pêche, l'importation, l'exportation

de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de matériel de pièces détachées;

— l'exploitation et la réalisation de toutes industries d'études et de réalisation de toutes industries, d'études et de réalisation agricoles, agraires, avicoles ou piscicoles;

— le conseil et l'assistance technique en agriculture, élevage et pêche;

— le conseil et assistance en commerce international;

— le négoce international;

— toutes opérations commerciales et industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'exploitation.

La société a pris la dénomination sociale de : « COMPAGNIE SAHELIENNE POUR L'ELEVAGE ET L'AGRICULTURE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue Mounory.

Sa durée est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.305.000 francs C.F.A, divisé en 461 parts sociales de 5.000 francs C.F.A entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants :

M. Souleymane Ndiaye, demeurant à Dakar et M<sup>me</sup> Ndèye Khady Ndiaye, demeurant à Dakar, sont nommés gérants de la société avec leur signatures sociales.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces « Le Soleil » n° 4941 en date du 27 octobre 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1220 de Rufisque appartenant à M<sup>e</sup> Abdoulaye Diop, maître imprimeur, demeurant à Dakar. 1-6

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Ka, notaire  
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 18351 D.G., attribué à M. Mamadou Ibra Deme. 1-2